Question écrite N° 3512

Retard du partage des impôts communaux entre les communes

Laurence Studer (UDC)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement tient à rappeler que les décisions de partages intercommunales sont basées sur les décisions de taxation des personnes physiques et des personnes morales. Ainsi, aucune décision de partage intercommunale ne peut advenir avant l'entrée en force des décisions de taxation de l'année fiscale concernée. Un décalage temporel entre l'année fiscale concernée par le partage et la date de la décision de partage est par conséquent parfaitement normal. En cela, il sied de souligner que les partages intercommunaux engendrent environ 1000 décisions par année et concernent ainsi moins de 2% des contribuables jurassiens (environ 58'000 personnes physiques et personnes morales).

Cela étant, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

1. ***Pour quelle raison des contribuables concernés ont reçu leur décompte de partage de l'année 2015 au mois de novembre 2022 sans qu'il y ait de situation extraordinaire?***

Contrairement à ce qui est affirmé dans la question écrite, la situation actuelle découle directement de circonstances particulières multiples. Tout d'abord, le secteur des partages intercommunaux a dû faire face à l'implémentation de ses processus dans le programme informatique de gestion des débiteurs *ENC JU*. Cette adaptation a conduit à des contrôles internes fastidieux et chronophages afin d'assurer une facturation correcte. Grâce à ces évolutions informatiques, les partages intercommunaux se font actuellement de manière automatisée alors qu'auparavant leur perception était gérée de manière manuelle par les Recettes de districts. Une telle amélioration technique a pris beaucoup de temps mais permettra une efficacité renforcée à l'avenir.

En sus des adaptations informatiques, le secteur des partages intercommunaux a dû faire face au départ en retraite de sa responsable et à des absences maladies longue durée. Ce secteur a, enfin, été contraint de mettre en place, dans des délais très stricts, un nouveau programme informatique imposé par la Confédération pour l'impôt fédéral direct. Pour toutes ces raisons intervenues en l'espace de 2 ans et comme précité, le Gouvernement estime inapproprié d'affirmer qu'aucune situation extraordinaire ne peut expliquer le retard pris dans l'établissement des partages intercommunaux.

2. Où en est-on pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020?

Les partages intercommunaux concernent 4 types d'imposition, à savoir la taxation de certains contribuables indépendants ou agriculteurs, de certains contribuables propriétaires d'immeubles et de certains contribuables personnes morales. Comme indiqué ci-dessus, les partages intercommunaux concernent toutefois moins de 2% de l'ensemble des contribuables jurassiens. Sur cette base, le nombre de dossiers de partages intercommunaux à traiter se monte à 223 pour l'année 2016, à 511 pour l'année 2017, à 647 pour l'année 2018, à 821 pour l'année 2019 et à 892 pour l'année 2020.

3. Combien de temps faudra-t-il pour rattraper ce retard?

L'autorité fiscale n'est pas restée inactive face à la situation décrite dans la présente question écrite. Ainsi, grâce à des mutations internes, le taux d'activité de la collaboratrice du secteur des partages intercommunaux a pu être augmenté. En outre et pour palier à certaines absences maladies, un renfort d'une personne à temps partiel a pu être apporté audit secteur dès le mois de juin 2022 et jusqu'à la fin du mois de mars 2023. Des renforts ponctuels, à l'interne, ont également été mis en place.

Malgré tous ces efforts, une problématique de sous-effectif dans le secteur des partages intercommunaux, composé à terme d'une seule personne à 60%, doit être constatée. Pour ces raisons, un rattrapage des retards constatés à court terme n'est pas envisageable.

4. Quel impact financier et administratif ce retard a-t-il pour les communes?

Les partages intercommunaux conduisent à des variations de recettes fiscales pour les communes qui sont, de part le retard pris, décalé dans le temps. Ce décalage temporel n'occasionne toutefois pas, à terme, d'impact financier pour les communes. Au niveau administratif, le Gouvernement rappelle que l'entier de la procédure des partages intercommunaux est géré par l'administration fiscale cantonale. Les communes ne procèdent ainsi qu'à la notification des plans de partage et des décomptes. En ce sens, une réflexion pourrait être menée sur une augmentation des émoluments facturés aux communes pour l'établissement des plans de partage et des décomptes. Une telle augmentation pourrait permettre l'engagement de collaborateurs supplémentaires au sein du secteur des partages intercommunaux. Un rehaussement des émoluments serait, en outre, justifié dans la mesure où la totalité des coûts liés aux adaptations informatiques nécessaires au sein de ce secteur a été supportée par le Canton.

5. Ne serait-il pas préférable que ces décomptes soient établis dès que la décision de taxation entre en force?

Afin d'établir les plans de partage dès que la décision de taxation entre en force, le programme informatique disponible devrait être adapté. Une telle adaptation fait partie des futurs projets informatiques de l'autorité fiscale.

6. Le Gouvernement est-il disposé à prendre des mesures pour mettre un terme à ces retards inadmissibles dont tout le monde pâti?

Le Gouvernement rappelle que plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises par l'autorité fiscale. Il renvoie à ce propos à la réponse apportée à la question n° 3. Il souligne, enfin, que les décisions de partages intercommunaux concernent moins de 2% des contribuables jurassiens et n'ont aucun impact financier et administratif pour les communes. Ainsi, prétendre que les retards pris au sein du secteur des partages intercommunaux porte préjudice à tout le monde ne correspond pas à la réalité.

Delémont, le 14 mars 2023

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître